Informations de base

1996/2160(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Lien entre système commercial et normes de travail internationalement reconnues **Subject** 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 5.03 Economie mondiale et mondialisation 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	RELA Relations économiques extérieures	SAINJON André (ARE)	25/09/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/07/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0402	Résumé
20/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/11/1998	Vote en commission		Résumé
10/11/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0423/1998	
12/01/1999	Débat en plénière		
13/01/1999	Fin de la procédure au Parlement		
14/04/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2160(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	RELA/4/08150

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0423/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0006	10/11/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0016/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0037-0063	13/01/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base non législatif		COM(1996)0402	24/07/1996	Résumé

Lien entre système commercial et normes de travail internationalement reconnues

1996/2160(COS) - 24/07/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la communication explore les perspectives pour une discussion au sein de l'OMC portant sur la reconnaissance de normes de travail fondamentales au niveau international, tout en prenant en considération le respect des avantages comparatifs des pays en voie de développement liés à l'existence d'une main-d'oeuvre abondante et travaillant à de faibles coûts salariaux. CONTENU : Le document de la Commission met en avant le fait que l'opinion publique européenne est de plus en plus préoccupée par les menaces que fait peser sur l'emploi en Europe la concurrence venue des pays ayant des normes de travail peu élevées. Misant principalement sur le rôle et l'efficacité de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) dans ce domaine, la communication présage un retour du protectionnisme si rien n'est fait pour règlementer au minimum les normes de travail fondamentales. Ces normes sont des normes ayant un caractère universel englobant des aspects liés aux droits de l'homme : -liberté syndicale et droit de négociation collective, -non-discrimination en matière d'emploi, -interdiction du travail forcé et de l'esclavagisme, -interdiction du travail des enfants. Selon la Commission, l'objectif n'est pas de réduire l'avantage concurrentiel légitime des économies à bas salaires (et de créer ainsi de nouvelles barrières commerciales indirectes) mais plutôt de créer les conditions indispensables à la promotion de la croissance de la demande intérieure et d'améliorer les conditions de travail de ces pays. La Commission propose à cet effet que cette question soit explorée dans le cadre de l'OMC, seule institution internationale capable selon elle, d'imposer au niveau mondial un consensus en la matière tout en s'appuyant sur l'expertise de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) dans ce domaine. La Commission estime que l'OMC a un réel rôle à jouer dans ce domaine pour favoriser à la fois le développement du libre-échange et promouvoir l'amélioration sociale de ces pays, comme un tout indivisible. La voie à prendre est celle du développement des échanges dans un système multilatéral ouvert et non-discriminatoire et non celle des restrictions commerciales. En conclusion, la Commission propose l'inclusion des questions sociales dans le programme de travail de l'OMC et que cette question devienne un objectif clair de l'Union. Elle propose dès lors la constitution d'un groupe de travail spécial au sein de l'OMC afin de rendre le respect de ces normes fondamentales implicitement obligatoires pour tous les membres de l'OIT qu'ils aient ou non ratifié les conventions internationales existantes.

Lien entre système commercial et normes de travail internationalement reconnues

1996/2160(COS) - 13/01/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. André SAINJOIN (ARE, F) sur les normes de travail internationalement reconnues, le Parlement européen demande la mise en place d'un code de conduite pour les multinationales européennes. Ce code de conduite minimal s'appuirait sur la Déclaration des principes fondamentaux de l'OIT et d'autres normes internationales minimales en vigueur. Ce code pourrait être ratifié librement par les multinationales européennes. Il ne serait, pour le moment, pas assorti de sanctions. En outre, toute entreprise signataire s'engageant dans cette voie verrait son nom cité au Journal Officiel des Communautés ainsi que sur les sites Internet de la Commission. Pour mettre en place ce code, la Commission devrait travailler avec les représentants des entreprises, les syndicats et les ONG du Nord et du Sud. Le Parlement estime qu'il faudrait établir un dialogue approfondi au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) afin de parvenir à des mesures qui garantiront le respect effectif des droits

sociaux fondamentaux par tous les Etats membres signataires d'accords commerciaux multilatéraux. Le Parlement invite la Commission, dans le cadre des négociations d'adhésion, à tenir compte des ratifications par les pays candidats des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Il demande également à la Commission et au Conseil d'apporter un soutien politique plus fort à l'OIT et de mettre tout en oeuvre pour qu'une véritable coordination s'établisse entre l'OMC et l'OIT. Il insiste pour qu'à terme tout pays membre de l'OMC ratifie la déclaration des principes fondamentaux de l'OIT. Cette question devrait être traitée lors de l'élaboration d'un document commun entre les 2 organisations. En outre, il se félicite de l'adoption par le Conseil des Ministres du règlement relatif à l'introduction d'une clause incitative dans le Système de Préférences Généralisées communautaire (SPG). Le Conseil doit tout mettre en oeuvre pour appliquer ladite clause, sans discrimination, à tous les pays en développement qui bénéficient du SPG, y compris ceux qui jouissent actuellement d'un taux zéro et les Etats andins et d'Amérique centrale. Par ailleurs, une clause sociale devrait figurer non seulement dans les accords de commerce et de coopération conclus par l'Union avec des pays tiers mais également dans toutes les conventions de financement passées entre la Commission et les entreprises européennes bénéficiant des instruments d'encouragement aux investissements dans les pays tiers. Parallèlement, le Parlement dénonce l'ampleur et le caractère inacceptable pris par le travail des enfants dans certains Etats membres. Les organisations d'aide à l'enfance estiment que 4 enfants britanniques sur 10 travaillent parmi les 11-16 ans et que 2 sur 3 pour les 15-16 ans effectuent des travaux en dehors des heures légales et dans des conditions intolérables. Pour le Parlement, la lutte contre le travail des enfants devrait passer par une initiative européenne visant à aider les pays en voie de développement à créer des possibilités de formation scolaire et professionnelle tant pour les garçons que pour les filles. Dans ce cadre, le Parlement demande à la Commission de réflechir aux critères d'intervention, aux modalités et aux niveaux des aides et aux critères de financement. Cette initiative serait financée par le budget CE et par descontributions des organismes publics, privés, syndicaux, commerciaux et caritatifs des Etats membres. La Commission devrait présenter avant janvier 2000 des propositions concrètes allant dans le sens de cette résolution.